**MASTER I-DROIT COMMERCIAL II**

TRAVAUX DIRIGES

SEANCE N°7

THEME : Les contrats en cours

**EXERCICE : Cas pratiques**

CAS N°1

L’association L’ETRIER GIRONDIN, exploitant un centre équestre près de Bordeaux, fait face à d’importantes difficultés financières qu’elle n’est plus en mesure de surmonter seule. Le groupement subit de nombreuses désinscriptions en raison de l’augmentation des prix, rendue cependant nécessaire pour assumer la hausse de la TVA. Afin d’y faire face, l’association a d’ores et déjà dû résilier des contrats d’abonnement à divers magazines spécialisés. Elle intente par ailleurs une action en résiliation d’un contrat de fourniture de paille, mais le tribunal n’est pas amené à se prononcer avant plusieurs jours. Si elle peut rembourser un prêt d’une valeur de 10 000 euros, nécessaire à l’achat d’un van pour le transport des chevaux, dont le terme est prévu au 29 janvier 2013, l’association craint cependant de ne pas parvenir à exécuter ses autres obligations. Elle doit notamment payer les services de STAUTY, cavalier professionnel venant faire des démonstrations au club avec sa jument SYLVANA, tous les quinze jours de janvier à avril 2014. Egalement, l’association étant locatrice, elle doit les loyers du bail au propriétaire des lieux de l’activité équestre. Enfin, le club garde à l’essai MYRTILLE une jeune jument, qui, si elle fait l’affaire, sera achetée pour amener les cavaliers en concours. S’agissant d’un selle-français aux très bonnes origines, son prix s’élève à la somme de 15 000 euros. Faisant le constat de ces nombreuses promesses, le président de l’association, M. BOSTY demande l’ouverture d’une procédure de sauvegarde. Le 1er février 2014, le tribunal compétent statue en faveur de l’ouverture de la procédure.

**Veuillez identifier les différents contrats, dire s’il s’agit de contrats en cours, et envisager leur sort.**

CAS N°2

La SARL SERIESHIRTY est spécialisée dans la confection et la vente de tee-shirts à l’effigie de différentes séries télévisées. Elle est locatrice de l’immeuble servant à l’exercice de son activité, dont le propriétaire est la SCI SOA. Par ailleurs, elle est engagée dans un contrat cadre de fourniture de marchandises avec la société BREAKING BAD, qui la livre en textile au mètre, tous les deux mois. Le contrat stipule que ce dernier doit être résolu au cas où la SARL viendrait à être mise en redressement ou en liquidation judiciaire. Or, la SARL, qui fait face à de graves difficultés de gestion depuis un certain temps, sent approcher la cessation des paiements. Pour autant, elle ne demande pas l’ouverture d’une procédure de sauvegarde, car elle craint les mauvaises répercussions de cette mesure sur son image commerciale. Sa situation se dégradant davantage, la société HIMYM, banque de la SARL, avec qui elle a conclu un contrat de compte courant, la prévient qu’elle ne désire plus la soutenir financièrement. La SARL finit alors par déposer le bilan. L’activité n’étant plus en mesure d’être redressée, un jugement ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

**Que va-t-il advenir, selon vous, des contrats en cours ?**

CAS N°3

La société STREET DANCE gérant une école de danse fait face à des difficultés sérieuses. Son dirigeant M. CHUNNING TATAM décide de demander l’ouverture d’une procédure de sauvegarde. Au cours de la période d’observation, se pose la question de savoir si le débiteur doit continuer sa relation contractuelle avec MECHANT LOOK, une société qui le livre régulièrement en vêtements spécialisés pour la dance de rue. Persuadé que les abonnés du club pourront facilement se procurer eux-mêmes leur matériel, le débiteur décide de prendre lui-même l’option de résilier le contrat en cours, n’ayant pas été mis en demeure par son cocontractant.

Par ailleurs, M. MOSBY, architecte, met la société en demeure d’exercer son option sur le contrat conclu entre eux, et ayant pour objet le design du nouveau studio destiné aux cours de danse. Il envoie néanmoins la mise en demeure par lettre simple.

**Qu’en pensez-vous ?**

CAS N°4

La SARL WINE HOUSE ayant pour objet l’exploitation d’un bar à vin, fait face depuis plusieurs mois à d’importants problèmes de trésorerie qui finissent par la conduire à la cessation des paiements. Sa gérante, MME AMY, est contrainte de déposer le bilan. La situation n’étant toutefois pas irrémédiablement compromise, la société est mise en redressement judiciaire. Au cours de la période d’observation, M. JIMORRISON, marchand de vin et principal fournisseur de la société, met cette dernière en demeure d’opter sur la continuation du contrat. En effet, ayant déjà fait face à deux livraisons impayées avant le jugement d’ouverture, il désire savoir ce qu’il va advenir de leur relation d’affaires. L’administrateur décide de continuer le contrat, car il est essentiel à la poursuite de l’activité de l’entreprise. Seulement, si la société arrive à payer la première livraison suivant le jugement d’ouverture, elle ne dispose malheureusement pas des fonds suffisants pour honorer le paiement de la livraison ultérieure.

**Qu’en pensez-vous ?**